

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Attention :

Ce document est purement explicatif. Il n'a pas vocation à remplacer la liste officielle des pièces justificatives figurant dans l'arrêté du 24 mars 2017 modifié (admission passerelles).

En aucun cas le centre examinateur ne saurait être tenu responsable d'une lecture erronée ou incomplète des arrêtés par les candidats.

Les pièces justificatives à déposer pour une candidature aux admissions passerelles :

Les pièces justificatives à déposer pour présenter une candidature aux admissions passerelles sont énumérées par l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2017, par l'arrêté du 27 décembre 2018, par l'arrêté du 13 décembre 2019, par l'arrêté du 15 février 2021 et du 27 février 2023.

Les candidats doivent déposer **au plus tard le 15 mars de chaque année**, auprès d'une unité de formation et de recherche médicale, odontologique ou pharmaceutique ou d'une structure dispensant la formation de sage-femme, un dossier comportant les pièces justificatives énumérées ci-dessous.

Pour la session 2026, les documents sont à déposer au format PDF sur la plateforme ECANDIDAT entre le 15 janvier et le 15 mars 2026 :

<https://ecandidat-licence-master.u-bordeaux.fr/#!accueilView>

**Au titre d'une année donnée, le candidat postule en vue d'une seule filière.
Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté, quelle que soit la filière postulée.**

Toute pièce justificative non listée sera retirée du dossier et ne sera pas présentée au jury.

Ces documents doivent être déposés au format PDF

Attention si votre fichier contient plusieurs pages, il faut déposer un seul PDF de plusieurs pages par pièce demandée – Les zip ne sont pas autorisés

- ✓ Lettre de motivation précisant l'année d'étude et l'UFR demandé (le jury n'est pas tenu par la demande du candidat et peut se prononcer différemment). La lettre de motivation doit exposer les raisons de la candidature.
- ✓ Curriculum Vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat (précisant l'année d'obtention du baccalauréat).
- ✓ Copie des diplômes obtenus (**y compris le baccalauréat**).
- ✓ Pour les personnes concernées : Attestation justifiant de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme.
- ✓ Pour les personnes concernées : Attestation justifiant de la validation d'un titre correspondant à 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du code de l'éducation.
- ✓ Attestation sur l'honneur indiquant (voir modèle ci-dessous) :
 - le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée,
 - le nombre de présentations au titre des deux arrêtés du 26 juillet 2010,
 - le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé avant la date du 1er juillet 2017, le nombre d'inscription en PASS et en LAS
- ✓ Pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination.
- ✓ Copie de la pièce d'identité.

Attention :

MERCI DE TENIR COMPTE DES REMARQUES CI-DESSOUS

Remarques :

1

La présentation du supplément au diplôme ou de tout autre document attestant du contenu du cursus suivi, notamment la validation du nombre de crédits européens validés par le titre ou le diplôme remis, peut être exigée.



A ce titre les candidats titulaires d'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération Suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D.611-2 du code de l'éducation, présenteront tout document attestant de la validation du nombre de crédits européens validés par le titre ou le diplôme au titre duquel ils postulent.

2

Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre de l'année considérée, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié, présentent une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.



A ce titre les candidats qui sont en cours d'étude et qui ne valideront leur diplôme ou titre d'accès pour candidater aux passerelles santé qu'entre le 15 mars et le 1^{er} octobre 2026, présenteront une attestation émanant de leur établissement d'origine précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de valider leur titre ou diplôme.

Dans tous les cas, les candidats qui n'auraient pas fourni le 15 mars 2026 les justificatifs des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié présentent ces documents au plus tard le 1^{er} octobre 2026, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission éventuelle.

3

Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.



Si les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 ne sont pas remplies, le dossier de candidature sera considéré comme irrecevable et sera renvoyé au candidat.